

En cas de sinistre déclaré à bord du bâtiment de commerce, le commandant est seul responsable de la lutte contre le sinistre et doit immédiatement informer le directeur du port de l'évolution du sinistre, de ses risques d'extension et, d'une façon générale, de ses conséquences possibles; le directeur du port fait connaître au commandant les dispositions qu'il compte prendre pour éviter l'extension du sinistre et qu'il souhaite voir prendre par le commandant du bâtiment de la marine nationale.

Le commandant applique alors ces dispositions dans la mesure compatible avec la propre sécurité de son bâtiment et sa mission militaire.

Le directeur du port apporte au commandant, sur sa demande, le concours de ses services, dans la mesure où ce concours ne lui cause pas une gêne pour la sauvegarde des installations militaires et la sécurité des autres navires présents; les équipages de secours appelés à intervenir à bord du bâtiment de la marine nationale sont placés sous les ordres du commandant; mais ils restent juges de l'exécution des mesures, attentifs en jeu la sécurité des moyens, qu'ils commandent.

Lorsqu'un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, à bord du bâtiment de guerre, les dispositions visées à l'article 3 demeurent applicables en ce qui concerne les missions du directeur du port et du commandant du bâtiment.

Les dispositions de commerce dans un port militaire ou dans l'enclave d'un port de commerce ou sur un plan d'eau militaire.

Le commandant d'un bâtiment de commerce se trouvant dans un port militaire, dans l'enclave militaire d'un port de commerce ou sur un plan d'eau militaire, est tenu de se conformer aux dispositions de tous ordres édictés par le préfet maritime dans l'exercice des pouvoirs de police et de réglementation dont il dispose.

Les prescriptions du port sont dans ce but remises au commandant de commerce à son arrivée.

La prévention et l'organisation de la lutte contre les sinistres ainsi que la coordination de l'action des équipes de secours, relèvent de l'autorité maritime locale qui délègue normalement ses pouvoirs dans ce domaine à un officier responsable de la marine (major général, commandant de la marine).

Si un sinistre se déclare à bord du bâtiment de commerce, la direction de la lutte à bord incombe au commandant du bâtiment qui peut demander le concours des services de sécurité.

Le directeur maritime local ou son délégué peut, si elle estime que le sinistre menace des installations militaires ou d'autres bâtiments, intervenir directement à bord du navire sinistré même en l'absence de demande émanant du commandant de ce navire, et ce pour interdire toute mesure intéressant la protection des bâtiments portuaires ou des autres bâtiments présents.

Le directeur maritime local est par ailleurs juge des dispositions à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de la nécessité du déplacement du navire sinistré ou de sa cargaison, mesure de nature à modifier la situation du navire (chouement, sabordage, surcharge en eau compromettant la stabilité, etc.) ne peut être décidée sans son accord.

En cas de sinistre se déclarant dans le port militaire ou dans l'enclave militaire d'un port de commerce, l'autorité maritime reste compétente pour la lutte contre le sinistre peut prescrire toute mesure qu'elle juge nécessaire. Le commandant du bâtiment de commerce est tenu de se conformer à ces prescriptions.

#### Dispositions diverses.

En cas de sinistre survenant dans un complexe portuaire comportant une enceinte militaire et une enceinte civile, la direction des opérations de lutte contre le sinistre appartient soit à l'autorité maritime (directeur du port), soit à l'autorité civile (major général, commandant de la marine) selon que le lieu principal du sinistre se trouve dans le port de commerce ou dans le port militaire. Les deux autorités se tiennent en liaison étroite. Celle qui dirige la lutte apporte à l'autre, dans la mesure de ses possibilités, le concours que celle-ci peut être amenée à lui demander.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'en cas de paix.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris, le 22 février 1972.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ BORD

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

#### Règles d'avances et de recettes.

Par arrêté du 3 mars 1972, les modifications suivantes sont apportées aux arrêtés des 12 février 1970 et 21 décembre 1970 instituant des régies de recettes et des régies d'avances auprès du centre de documentation de l'armement et auprès de l'école nationale supérieure des techniques avancées à Paris :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 février 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 4.

« Les remboursements de travaux scientifiques et occasionnels d'analyse, de synthèse et de traduction. »

2° L'article 5 de l'arrêté du 12 février 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 5.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 F.

3° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 4.

« Peuvent en outre être payées, par l'intermédiaire de la régie, les dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas 1.000 F par opération ainsi que les dépenses d'interprétariat. »

4° L'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

#### Article 6.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 185.000 F.

Par arrêté du 3 mars 1972 et pour compter du 15 mars 1972 :

1° La régie de recettes et la régie d'avances de l'établissement de réserve générale du matériel transmissions de Toulouse (Haute-Garonne) sont supprimées.

2° Une sous-régie de recettes et une sous-régie d'avances sont instituées auprès du magasin-atelier du matériel de Toulouse (Haute-Garonne). Elles sont respectivement rattachées à la régie de recettes et à la régie d'avances de l'établissement régional du matériel à Muret (Haute-Garonne).

3° Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de l'établissement régional du matériel à Muret (Haute-Garonne) est fixé à 1 million de francs.

Par arrêté du 6 mars 1972, les régies d'avances instituées auprès des formations visées ci-dessous sont supprimées :

- 15<sup>e</sup> régiment du génie de l'air, à Toul (Meurthe-et-Moselle).
- 25<sup>e</sup> bataillon du génie de l'air, à Compiègne (Oise).

J.O. 635 n° 15.3.72

#### Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 6 mars 1972 :

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube (Bouches-du-Rhône) sur le territoire des communes de :

Istres.	Saint-Martin-de-Crau.
Martigues.	Mouries.
Saint-Mitre.	Maussane-les-Alpilles.
Miramans.	Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Port-de-Bouc.	Le Paradou.
Fos-sur-Mer.	Fontvieille.
Arles-sur-Rhône.	Les Baux-de-Provence.

Sont approuvés les plans ES 18 C index B3 et PS 18 C index B3, la notice explicative, la liste des obstacles et les états des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

Les plans et pièces mentionnés ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes dans les conditions prévues à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

#### Conseil d'administration du musée de l'armée.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale en date du 10 mars 1972, sont nommés membres du conseil d'administration du musée de l'armée :

- M. Christian Arles.
- M. Pierre de Leusse.
- M. le général de corps d'armée Jean du Temple de Rougemont, du cadre de réserve.

